

Règlement sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral

173.110.210.2

du 31 mars 2006 (Etat le 1^{er} janvier 2007)

Le Tribunal fédéral suisse,

vu l'art. 15, al. 1, let. a, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)¹,
arrête:

Art. 1 Principe

¹ Le Tribunal fédéral perçoit des émoluments pour des prestations de service particulières de la chancellerie, des services scientifiques et des services administratifs.

² Sont réservés les émoluments judiciaires pour la procédure devant le Tribunal fédéral (art. 62 ss LTF).

Art. 2 Assujettissement aux émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation de service particulière.

² Si plusieurs personnes sont assujetties à l'émolument, elles en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

¹ Les autorités et les institutions de la Confédération, des cantons et des communes peuvent être exonérées des émoluments lorsque la prestation de service sollicitée est destinée à leur propre usage et qu'elles pratiquent la réciprocité.

² Les journalistes² sont exonérés des émoluments pour les prestations de services requises dans le cadre de la chronique de l'activité judiciaire du Tribunal fédéral.

³ Il peut être renoncé à l'émolument pour les prestations de service en faveur d'institutions sans but lucratif.

RO 2006 5669

¹ RS 173.110

² Dans le présent règlement, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.

Art. 4 Calcul des émoluments

Les émoluments suivants sont perçus:

- | | | |
|----|---|---|
| a. | reproduction de documents: | photocopies de pages A4: 50 centimes par page,
photocopies de pages A3: 1 franc par page, mais au minimum 2 francs; |
| b. | autres modes de reproduction: | coût effectif; |
| c. | recherches dans les dossiers d'une cause liquidée et qui vont au-delà de la consultation des archives et des pièces au Tribunal fédéral: | 40 francs par demi-heure;
cet émolument peut être également perçu, partiellement ou en totalité, si les recherches dans les archives ou les pièces ont entraîné un volume de travail extraordinaire; |
| d. | autres recherches, réunion de documents, demandes particulières, etc.: | 40 francs par demi-heure de travail du personnel administratif et
60 francs par demi-heure de travail du personnel scientifique; |
| e. | remise de jugements à des tiers: | 20 francs; |
| f. | attestation d'entrée en force de chose jugée: | 30 francs; |
| g. | légalisation d'une signature: | 20 francs;
s'il y a plusieurs signatures à légaliser sur la même pièce, il est encore perçu 10 francs par signature supplémentaire; |
| h. | légalisation d'authenticité d'un extrait, d'une copie, d'une photocopie, etc.: | 20 francs;
si le document comprend plusieurs pages, il est encore perçu 2 francs par page supplémentaire; |
| i. | utilisation d'une salle d'audience ou de conférence du Tribunal fédéral: | 100 francs par demi-journée; |
| j. | prestations de service sollicitées dans le cadre de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration ³ : | selon le tarif en annexe à l'ordonnance du 24 mai 2006 sur le principe de la transparence dans l'administration ⁴ ; la perception est régie par le présent règlement; |
| k. | traitement administratif des violations de prescriptions: | jusqu'à 100 francs au maximum par cas. |

³ RS 152.3

⁴ RS 152.31

Art. 5 Supplément

L'émolument peut être majoré de 50 % au plus lorsque, à la demande du requérant, la prestation est fournie sans délai.

Art. 6 Débours

Les débours du tribunal s'ajoutent au calcul de l'émolument, notamment:

- a. les frais de port et de téléphone;
- b. les frais de télécopies: par page 1 franc en Suisse, 2 francs à l'étranger mais 5 francs outre-mer;
- c. les supports informatiques selon le coût effectif;
- d. les frais de rappel: 5 francs pour le premier rappel, 10 francs dès le deuxième.

Art. 7 Réduction de l'émolument

L'émolument peut être réduit ou remis pour des raisons importantes, en particulier lorsque l'assujetti dispose de moyens modestes.

Art. 8 Devis

Si l'émolument dépasse 200 francs, le montant prévisible sera communiqué à l'avance.

Art. 9 Avance

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, en particulier si l'assujetti est domicilié à l'étranger ou en cas de retard dans les paiements, une avance peut être exigée.

Art. 10 Décision fixant l'émolument et voie de droit

¹ Le service compétent fixe l'émolument sitôt la prestation de service fournie.

² Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les dix jours au Secrétariat général du Tribunal fédéral. Si le Secrétariat général a lui-même pris la décision attaquée, c'est la Commission de recours qui statue.⁵

³ La décision de l'autorité de recours est définitive.

Art. 11 Echéance et prescription

¹ L'émolument est échu dès le prononcé de la décision.

² Le délai de paiement est de 20 jours à compter de l'échéance.

⁵ RO 2009 2791

³ La créance en paiement de l'émolument se prescrit par cinq ans à compter de son échéance. La prescription est interrompue par tout acte tendant à faire valoir la créance.

Art. 12 Modes de paiement

¹ Une facture sera établie pour l'émolument.

² L'émolument pour la remise de jugements jusqu'à 100 francs sera encaissé contre remboursement. Une facture pourra être établie pour les avocats autorisés à plaider devant les tribunaux suisses.

Art. 13 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. Ordonnance du 24 août 1994 sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral⁶;
2. Ordonnance du 14 février 1995 sur les émoluments administratifs du Tribunal fédéral des assurances⁷.

Art. 14 Entrée en vigueur